

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	
En exercice	19
Présents	18
Pouvoir	01
Votants	19
Pour	19
Contre	00
Nuls	00

Date de la convocation
24/04/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALHERBASSE
Séance du 30 Avril 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, -----

Le 30 du mois d'**Avril** à 19h30, -----

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie de Valherbasse à Montrigaud, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **BRET Vincent**, Maire.

Présents : JANTON Joëlle, DUC Bernard, DUC Gwendoline, MOULIN Bernard, MALLÉN-HERNANDEZ Aurélie, VERT Florian, BOUSSAHELA Méghane, MANIN Philippe, BUTIN Elodie, EYNARD David, BRET Christiane, REY Bruno, AMETTE Philippe, POLLIEN Karen, VASSY Jean-Louis, GIORDANENGO Edith, CHARVAT Patrick

Absents excusés :

Absents : JOHANIS Pauline

Pouvoirs : JOHANIS Pauline à BRET Vincent

Secrétaire de séance : MALLÉN-HERNANDEZ Aurélie

DÉLIB. N° 041-2026

**OBJET : INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE
POUR L'EDIFICATION OU LA MODIFICATION DE CLÔTURES**

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme, notamment son article R.421-12 permettant au conseil municipal de soumettre les clôtures à déclaration préalable ;
- La nécessité d'assurer une cohérence architecturale et paysagère sur le territoire communal ;
- Le fait que la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) en l'absence de Plan Local d'Urbanisme ou de carte communale ;
- La présence sur le territoire communal, notamment sur la commune historique de Miribel, de secteurs soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant :

- Que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme ;
- L'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme applicable préalablement à l'édification ou à la modification des clôtures et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement de contentieux ;
- La nécessité de préserver la qualité des paysages, des entrées de bourg et du patrimoine bâti, en particulier dans les secteurs à sensibilité patrimoniale ;
- L'intérêt pour la commune de pouvoir instruire et encadrer ces travaux, y compris afin de permettre, le cas échéant, la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Que les clôtures, par leur nature, leur hauteur ou les matériaux utilisés, sont susceptibles de porter atteinte à l'harmonie architecturale, aux perspectives paysagères et à la sécurité publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité :

Article 1 :

D'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour toute édification de clôture ainsi que pour toute modification d'une clôture existante, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

Cette obligation s'applique :

- Aux constructions nouvelles de clôtures ;
- Aux modifications substantielles de clôtures existantes (changement de hauteur, de matériaux ou d'aspect).

Article 3 :

Sont exclues du champ d'application de la présente délibération :

- Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière, notamment celles destinées à contenir ou protéger les animaux (bovins, ovins, caprins, équins),
- Les clôtures à caractère strictement temporaire liées à des chantiers ou à des manifestations.

Article 4 :

Les demandes devront être déposées en mairie sous forme de déclaration préalable, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et comporter les pièces nécessaires à leur instruction, ou sous format numérique, sur la plateforme prévue à cet effet.

Article 5 :

Dans les secteurs soumis à protection patrimoniale ou à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, les demandes feront l'objet des consultations obligatoires prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Les projets seront instruits au regard des règles nationales d'urbanisme, notamment les dispositions relatives :

- À l'intégration dans l'environnement ;
- À la sécurité publique ;
- Au respect des servitudes d'utilité publique, des chemins ruraux, des voies communales, voies départementales, ...

Article 7 :

La présente délibération sera affichée en mairie et fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Les clôtures devront, dans la mesure du possible :

- S'intégrer harmonieusement dans leur environnement ;
- Éviter les matériaux ou dispositifs portant atteinte au paysage ;
- Respecter les usages locaux en termes de hauteur et d'aspect.

Article 9 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

De préciser que cette obligation s'appliquera à compter du 04/05/2026;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits par les conseillers municipaux présents ou représentés.

Extrait certifié conforme

Fait à Valherbasse, le 04/05/2026

Le Maire

BRET Vincent

